



OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme
dans l'affaire*

Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı c. Turquie

(Requête n° 13189/23)

Grégor Puppinc, Directeur

Thibault van den Bossche, Chargé de plaidoyer

Octobre 2026

1. La requérante contre la Turquie, *Yedikule Surp Pırgıç Ermeni Hastanesi Vakfı* (Fondation de l'Hôpital arménien Saint-Sauveur de Yedikule, ci-après « la Fondation » ou « la requérante »), est une fondation de droit turc créée en 1832 sous l'Empire ottoman par décret du sultan Mahmud II. Son statut est conforme au Traité de Lausanne concernant la protection des fondations assurant des services publics pour les minorités religieuses¹. Elle se plaint du refus de l'administration d'enregistrer une parcelle à son nom alors qu'elle remplit toutes les conditions légales.

2. Cette fondation est dite « communautaire » (*cemaat vakfı*) et reste régie par la loi n° 5737 sur les fondations de 2008². Elle appartient aux minorités religieuses non musulmanes, jouit de la personnalité juridique de droit privé et est gérée par un conseil d'administration élu³.

3. La requérante soutient que le refus d'immatriculer le bien litigieux constitue une violation du droit de propriété, la qualification arbitraire de l'établissement en fondation désaffectée (*mazbut*) sur le fondement de la loi n° 5737⁴ et le transfert de propriété au profit de la Direction générale des fondations (VGM) reposant sur une appréciation manifestement erronée des preuves. Elle invoque également la violation du droit à un procès équitable, les juridictions internes ayant rejeté ses recours sans investigations réelles, sans évaluer ses preuves décisives et sans répondre à son argument essentiel d'identité unique entre la fondation requérante et sa dénomination historique de « Fondation de la Maison d'accueil de l'Hôpital arménien de Yedikule » (*Yedikule Ermeni Hastanesi Mihmanı Vakfı*).

4. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) fonde ses observations sur le droit de propriété (I), le droit à un procès équitable (II), l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion (III) et le contexte de violation systémique des droits des chrétiens en Turquie (IV). L'ECLJ estime qu'une condamnation purement technique serait insuffisante. La Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») doit constater de manière expresse la discrimination subie par la fondation, l'injustice entourant sa qualification en fondation *mazbut* trouvant sa cause profonde dans sa nature chrétienne.

I. De la violation alléguée de l'article 1 du Protocole additionnel n° 1 à la Convention à la suite de la non-restitution du bien immobilier appartenant à la fondation requérante

A. Le cadre juridique interne pertinent

5. Sous l'Empire ottoman, les fondations minoritaires ne disposaient pas de *vakfiye* (acte constitutif) mais géraient des biens collectifs grevés du régime de double propriété (*icareteyn*) ou de bail perpétuel (*mukataa*). La fondation conservait la nue-propriété (*rakabe*) tandis que le droit d'usage permanent et exclusif de toute expulsion administrative était inscrit au registre foncier sous le statut de *mutasarrıf*. La loi du 16 février 1912 a reconnu pour la première fois leur droit de posséder en tant que personne morale⁵.

¹ Traité de paix entre les puissances alliées et la Turquie, Lausanne, 24 juillet 1923.

² Loi n° 5737 sur les fondations, article 3, Journal officiel turc n° 26800, 27 février 2008.

³ Loi n° 5737, article 4.

⁴ Loi n° 5737, article 6.

⁵ Loi provisoire relative au droit des personnes morales de disposer de biens immobiliers, n° 1328/1912, adoptée le 16 février 1912.

6. La loi n° 2762 du 13 juin 1935 a imposé aux fondations non musulmanes le dépôt d'une déclaration de leur patrimoine immobilier. La requérante s'est conformée à cette obligation en fournissant sa « Déclaration de 1936 », actant son droit sur le bien en cause au profit de la *Fondation de la Maison d'accueil de l'Hôpital arménien de Yedikule*, entité organique identique à la requérante. La jurisprudence interne a confirmé que ces déclarations comprenaient un inventaire opposable de leurs biens⁶.

7. La loi moderne n° 5737 du 20 février 2008 a abrogé la loi de 1935. L'article provisoire 11 prévoit l'inscription automatique au livre foncier des biens mentionnés dans la Déclaration de 1936 inscrits indûment au nom du Trésor ou de la VGM. Parallèlement, l'article 17 de cette même loi dispose impérativement : « *Dans le cas où les possesseurs ou les propriétaires décèdent sans laisser d'héritiers, disparaissent, abandonnent [...], la propriété des biens immobiliers grevés d'icareteyn ou de mukataa est enregistrée au nom de la fondation.* » De surcroît, l'article 46 de la Constitution turque interdit toute privation de propriété privée sans utilité publique réelle et sans versement préalable d'une contrepartie réelle au comptant.

B. Sur l'existence d'un « bien » au sens autonome de la Convention

8. Selon la jurisprudence constante de la Cour, la notion de « bien » possède une portée autonome indépendante des qualifications du droit interne⁷. Il convient d'examiner si l'ensemble des circonstances ont rendu le requérant titulaire d'un intérêt substantiel protégé⁸, l'absence d'un titre foncier moderne n'excluant pas l'application de l'article 1 du Protocole n° 1 dès lors qu'il existe une « espérance légitime » solide de jouir du droit⁹. Le temps écoulé peut faire naître un tel intérêt patrimonial autonome¹⁰.

9. En l'espèce, les pièces du dossier démontrent un lien patrimonial et séculaire ininterrompu entre la requérante et la parcelle 44 (îlot 651) située à Sariyer, Büyükdere. Si l'inscription cadastrale d'origine (1897-1898) sous le régime de l'*icareteyn* mentionne un droit d'usage (*mutasarrıf*) au bénéfice d'une personne physique (Güher, fille de Merzo), cette inscription doit être lue à la lumière des contraintes juridiques de l'époque ottomane. En effet, avant la loi du 16 février 1912, les personnes morales minoritaires n'avaient pas la capacité légale d'acquérir ou d'enregistrer des biens immobiliers sous leur propre nom. Pour contourner cette interdiction, les institutions chrétiennes recouraient systématiquement à la technique juridique du prête-nom, en inscrivant formellement leurs propriétés soit sous le nom réel mais prêté d'un notable de la communauté (*nam-ı müstear*), soit sous le nom fictif d'un saint religieux (*nam-ı mevhum*), alors même que la propriété réelle, le financement et la destination du bien demeuraient exclusivement communautaires.

10. Dès lors, la disparition ultérieure de la dénommée Güher ne saurait juridiquement s'analyser comme une déshérence ouvrant un droit de retour ou de confiscation au profit de l'État. Güher n'a jamais agi en tant que propriétaire privée indépendante, mais comme simple mandataire fiduciaire de la communauté arménienne. Ce droit patrimonial collectif, dissimulé derrière cette fiction nécessaire, a été définitivement consolidé et rendu public par l'inscription expresse de la parcelle dans la Déclaration de 1936 soumise par la requérante, mettant fin à la

⁶ *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfı c. Turquie*, n° 34478/97, §§ 23-28, 9 janvier 2007.

⁷ *Beyeler c. Italie* [GC], n° 33202/96, § 100, 5 janvier 2000.

⁸ *Depalle c. France* [GC], n° 34044/02, § 62, 29 mars 2010.

⁹ *Öneryıldız c. Turquie* [GC], n° 48939/99, § 124, CEDH 2004-XII ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], n° 44912/98, § 35, 28 septembre 2004.

¹⁰ *Depalle c. France* [GC], précité, § 68.

dualité apparente du titre¹¹. En vertu de la jurisprudence constante de la Cour de cassation turque (notamment l'arrêt de principe du 8 mai 1974), la Déclaration de 1936 tient lieu d'acte fondateur constitutif (*vakıf senedi*) et constitue l'inventaire légal et opposable des fondations de minorités. Dès lors que le bien y figure, la requérante est titulaire d'un intérêt patrimonial substantiel revêtant le caractère d'une « espérance légitime » fermement protégée par la Convention.

11. Le Tribunal administratif régional d'Istanbul (BİM) a d'ailleurs explicitement validé cette analyse dans son arrêt historique du 27 septembre 2018 concernant une procédure similaire de la même fondation requérante, en constatant que l'inscription d'un bien dans la Déclaration de 1936 suffit à en établir la propriété réelle. Par conséquent, en contestant aujourd'hui rétroactivement l'existence d'un droit de propriété fondé sur un inventaire que sa propre législation a rendu obligatoire, la Turquie viole de manière caractérisée le principe de légalité et de sécurité juridique.

C. Sur la non-reconnaissance de la qualité de propriétaire de la Fondation requérante

12. L'ingérence en cause consiste en une spoliation administrative unilatérale qui doit être examinée à la lumière de la norme générale du droit au respect des biens. Bien que l'article 1 du Protocole n° 1 soit silencieux sur les exigences procédurales, l'ingérence doit offrir à l'intéressé une occasion adéquate d'exposer sa cause pour contester la mesure¹². Cette exigence se trouve grandement accrue lorsque l'État lui-même est partie au litige foncier contre une institution minoritaire. Dans un tel contexte, le juge européen doit regarder derrière les apparences¹³ et exercer un contrôle de proportionnalité effectif¹⁴.

13. En l'espèce, constatant en 1963 la disparition de la possesseuse inscrite Güher, la Direction générale des fondations (VGM) a unilatéralement pris le contrôle (*vaziyet edilmesine*) de la parcelle 44 pour l'enregistrer à son propre nom en tant que bien en déshérence (*metruken*). Les juridictions internes ont ensuite rejeté les recours de la requérante au motif fallacieux que l'intitulé d'origine désignait une entité distincte, arbitrairement qualifiée par la VGM de fondation « désaffectée » (*mazbut*) et placée à ce titre sous la tutelle exclusive de l'État.

14. Ce raisonnement repose sur une double fiction juridique abusive et confiscatoire. D'une part, la VGM prétend ne pas reconnaître le mandat de prête-nom pourtant avéré. D'autre part, l'administration défenderesse tente d'opérer une dissociation artificielle entre la « Maison d'accueil » (*Yedikule Ermeni Hastanesi Mihmani Vakfi*) mentionnée dans la Déclaration de 1936 et la Fondation requérante actuelle, dans le seul but de qualifier la première de « désaffectée » ou « éteinte » et d'en capter le patrimoine. Or, l'identité institutionnelle, organique et fonctionnelle entre la « Maison d'accueil » et la requérante est absolue. Il s'agit d'une seule et même œuvre caritative continue. La « Maison d'accueil » n'a jamais constitué une fondation autonome, mais une branche hospitalière interne, un démembrement opérationnel de l'Hôpital arménien de Yedikule historiquement destiné à l'accueil et au soin des indigents.

15. Ce procédé de désaffectation forcé est la réplique exacte de la stratégie déjà censurée par la Cour dans l'affaire *Fener Rum Patrikliği c. Turquie* (2010). Dans cette affaire, la VGM avait pareillement déclaré la Fondation de l'orphelinat grec de Büyükada comme *mazbut* pour s'en approprier indûment la gestion et les biens immobiliers, avant de soutenir devant les

¹¹ *Yedikule Surp Pırgıç Ermeni Hastanesi Vakfi c. Turquie*, n° 36165/02, 16 mars 2009.

¹² *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], n° 73049/01, § 49, 11 janvier 2007.

¹³ *G.M. c. Italie*, n° 56293/00, § 23, 5 juillet 2007.

¹⁴ *Gereksar et autres c. Turquie*, nos 34764/05 et autres, §§ 51-53, 1er février 2011.

tribunaux que l'enregistrement d'origine au nom du Patriarcat résultait d'une simple erreur. La Cour avait fermement rejeté cette technique, y voyant une privation de propriété unilatérale et arbitraire, dénuée de toute indemnisation.

16. La contestation de la qualification de fondation « désaffectée » constitue une procédure administrative lourde et distincte de la présente affaire. La désaffectation est un mécanisme d'expropriation technique complexe que l'ECLJ a déjà largement documenté et dénoncé devant la Cour, notamment dans ses observations de tierce partie soumises en avril 2024 dans l'affaire *Dimitri Bartholomeos Arhondoni et autres c. Turquie* (requête n° 15399/21) concernant la mise sous tutelle illégale du monastère grec-orthodoxe Saint-Spyridon de Halki¹⁵.

17. L'ECLJ insiste sur le fait qu'en droit turc (loi n° 5737, article 7), le statut de *mazbut* ne peut frapper que des fondations ayant juridiquement et réellement cessé toute activité caritative et dont l'administration est devenue impossible en l'absence de dirigeants. Or, la requérante, la Fondation de l'Hôpital arménien Saint-Sauveur de Yedikule, est une institution hospitalière et caritative majeure, fonctionnant de manière continue, ininterrompue et dynamique depuis 1834 sous la direction de son conseil d'administration élu. Elle a de plus de nombreuses affaires closes ou pendantes devant la Cour¹⁶. Il est d'ailleurs à noter que dans le cadre d'un autre litige foncier mené par la même requérante, l'ECLJ a été officiellement autorisé par la Cour à soumettre en octobre 2025 des observations écrites en tant que tierce partie¹⁷. Utiliser le statut de *mazbut* contre un démembrement de cette structure active, sous prétexte d'une nuance d'intitulé historique, s'analyse en un détournement de pouvoir à des fins de spoliation purement confessionnelle.

18. L'exercice réel du droit de propriété implique des obligations positives de protection¹⁸. À ce titre, l'article 17 de la loi n° 5737 imposait l'enregistrement automatique du bien au nom de la fondation dès la disparition du possesseur physique. Cette obligation positive est grandement renforcée par le Traité de Lausanne (articles 37, 40 et 42 § 3) qui érige la protection des minorités en « loi fondamentale » prévalant sur toute action officielle interne, l'esprit du traité commandant de préserver l'autonomie minoritaire face aux politiques d'assimilation¹⁹.

19. L'accaparement unilatéral du bien au nom du statut de *mazbut* permet en réalité à la VGM de transformer un patrimoine minoritaire en source de profits commerciaux, en application des articles 26 et 77 de la loi n° 5737. La requérante se voit ainsi privée de ses revenus locatifs indispensables sans la moindre indemnité, ce qui brise le juste équilibre requis par la Convention²⁰. Une simple réouverture du procès interne s'avérerait ici inefficace en raison de la mauvaise foi institutionnelle caractérisée de l'administration. Dès lors, s'appuyant sur la

¹⁵ Voir *Dimitri Bartholomeos Arhondoni et autres c. Turquie*, n° 15399/21, observations de l'ECLJ d'avril 2024. <https://eclj.org/religious-autonomy/echr/dimitri-bartholomeos-arhondoni-et-autres-c-turkiye-a-pro?lng=fr>
Il convient de préciser qu'à la suite d'une mise à jour procédurale, la partie requérante a informé le greffe de la Cour, le 3 septembre 2024, qu'elle ne souhaitait plus maintenir cette requête ; constatant que la poursuite de l'examen ne se justifiait plus, la Cour a officiellement rayé l'affaire du rôle le 14 novembre 2024.

¹⁶ Voir, concernant les requêtes closes ou pendantes de la même fondation requérante devant la Cour : CEDH, *Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfi c. Turquie*, n° 36165/02, arrêt du 16 décembre 2008 (violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ; CEDH, *Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfi c. Turquie*, n° 50147/99 et 51207/99, arrêt de règlement amiable du 26 juin 2007 ; ainsi que la requête pendante *Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfi c. Turquie*, n° 55025/20.

¹⁷ Voir *Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfi c. Turquie*, n° 23343/24, observations de l'ECLJ d'octobre 2025. <http://media.aclj.org/pdf/ECLJ-Observations-ecrites-Yedikule-Surp-Pirgiç-Ermeni-Hastanesi-Vakfi-c.-Turquie-octobre-2025.pdf>

¹⁸ *Broniowski c. Pologne* [GC], n° 31443/96, § 143, CEDH 22 juin 2004 ; *Öneryıldız c. Turquie* [GC], précité, § 134.

¹⁹ Jean-Marc Balhan, « La Turquie et ses minorités », *Études*, Tome 411, 2009, p. 595-604.

²⁰ *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, n°s 7151/75 et 7152/75, § 69, 23 septembre 1982.

jurisprudence protectrice de l'Orphelinat de Büyükkada²¹, l'ECLJ invite respectueusement la Cour à ordonner la restitution immédiate de la parcelle 44 (îlot 651) et son immatriculation directe au nom de la fondation requérante.

II. De la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la Convention pour non-respect du droit à un procès équitable

20. L'article 6 § 1 oblige les tribunaux internes à examiner de manière effective et diligente les moyens essentiels soulevés par les parties, et à y répondre de façon motivée²². L'omission de répondre à des arguments juridiques substantiels et individualisés vicie l'équité du procès²³.

21. Devant le 10^e Tribunal administratif d'Istanbul, la requérante avait démontré, preuves historiques à l'appui, l'identité unique entre la fondation requérante et l'appellation d'origine. Les tribunaux se sont bornés à opposer une formule stéréotypée affirmant la nature *mazbut* de l'entité d'origine, sans démonstration matérielle. En omettant de répondre à ce moyen décisif, les juridictions internes ont entériné un déni de justice arbitraire.

22. De plus, le principe de l'égalité des armes exige que chaque partie puisse présenter sa cause sans net désavantage²⁴, ce qui impose à l'administration de verser aux débats l'intégralité du dossier administratif. En l'espèce, la VGM n'a produit aucun arrêté du Conseil des fondations établissant la base factuelle de cette prétendue « désaffectation ». Les juges ont accepté sans réserve les affirmations de l'administration, violant le principe du contradictoire²⁵.

23. Enfin, le tribunal a rejeté de manière arbitraire les demandes d'investigation de la requérante. Il a refusé de prendre en compte un document officiel du Patriarcat des Arméniens de Turquie certifiant l'historique de l'institution et a rejeté la demande d'instruction visant à solliciter officiellement le Patriarcat. Ce refus d'évaluation diligente des preuves démontre que les juridictions ont agi comme de simples organes d'homologation de la spoliation administrative, caractérisant la violation de l'article 6 § 1.

III. De la violation alléguée de l'article 14 combiné à l'article 1 du Protocole additionnel n° 1, à la suite de la discrimination fondée sur la religion de la Fondation arménienne dans la non-reconnaissance de sa propriété

24. Une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité » entre les moyens employés et le but visé²⁶. Le critère d'applicabilité de l'article 14 combiné au droit des biens repose sur le fait que, n'eût été le motif

²¹ *Fener Rum Patrikhanesi c. Turquie* (satisfaction équitable), n° 14340/05, 15 juin 2010.

²² *Ruiz Torija c. Espagne*, n° 18390/91, §§ 29-30, 9 décembre 1994 ; *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], n°s 55391/13 et autres, § 185, 6 novembre 2018.

²³ *Cangi et autres c. Turquie* (n° 2), n° 65087/19, §§ 42-46, 8 juillet 2025.

²⁴ *Aykhan Akhundov c. Azerbaïdjan*, n° 43467/06, §§ 86-88, 1er juin 2023.

²⁵ *Ivan Stoyanov Vasilev c. Bulgarie*, n° 7963/05, § 33, 4 juin 2013 ; *Pişkin c. Turquie*, n° 33399/18, § 147, 15 décembre 2020.

²⁶ *Chassagnou et autres c. France* [GC], n°s 25088/94 et autres, § 89, 29 avril 1999 ; *Fabris c. France* [GC], n° 16574/08, § 52, 7 février 2013.

discriminatoire invoqué, l'intéressé aurait bénéficié d'un droit sanctionnable en droit interne²⁷. L'article 14 est également violé lorsque les États manquent à traiter de façon différente des situations substantiellement différentes²⁸.

25. En l'espèce, les fondations musulmanes ou de droit commun ne font face à aucune contestation de leurs titres en cas d'évolution de leur formulation historique. La VGM a imposé à la requérante un fardeau probatoire exorbitant, assimilant une institution caritative hautement active à une structure éteinte au seul motif de son intitulé ottoman. Certaines fractions de l'appareil d'État demeurent structurellement réticentes à clarifier la situation juridique des biens immobiliers des minorités, de peur que l'ampleur des spoliations officielles et historiques n'apparaisse au grand jour²⁹.

26. L'ingérence ne poursuit aucun but légitime d'utilité publique. L'objectif dissimulé correspond à une politique d'attrition du patrimoine chrétien pour renforcer l'homogénéité nationale. L'État aurait au contraire dû apporter des « mesures positives de protection » au bénéfice de cette minorité protégée par le Traité de Lausanne³⁰. En privant la fondation de la parcelle 44 de manière totalement gratuite, l'administration a imposé une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre³¹, violant l'article 14 combiné à l'article 1 du Protocole n° 1.

IV. Sur la situation générale du non-respect des minorités chrétiennes en Turquie et le contexte de spoliation systémique

27. L'absence de reconnaissance du droit de propriété de la requérante s'inscrit dans un contexte structurel d'attrition des biens des minorités non musulmanes en Turquie, constituant un manquement caractérisé de l'État à ses obligations positives de mettre en place un cadre administratif protecteur effectif³².

28. On compte aujourd'hui 167 fondations communautaires reconnues en Turquie, dont 77 grecques, 54 arméniennes, 19 juives, 10 syriaques, 3 chaldéennes, 2 bulgares, 1 géorgienne et 1 maronite, selon les données statistiques officielles³³. Parmi elles, la VGM a arbitrairement déclaré 48 fondations grecques et juives comme « désaffectées » (*mazbut*), s'arrogeant unilatéralement la gestion exclusive de centaines d'immeubles³⁴.

29. Cette spoliation s'accompagne d'une érosion démographique alarmante. Les chrétiens ne sont plus que 169 000 aujourd'hui, représentant à peine 0,2 % de la population globale³⁵. La

²⁷ *Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°s 65731/01 et 65900/01, § 55, 6 juillet 2005 ; *Andrejeva c. Lettonie* [GC], n° 55707/00, § 79, 18 février 2009.

²⁸ *Thlimmenos c. Grèce* [GC], n° 34369/97, § 44, 6 avril 2000.

²⁹ Jean-François Pérouse, « Les structures de contrôle et d'enregistrement des biens minoritaires en Turquie », *Cahiers d'Études Orientales*, vol. 14, 2016, p. 112.

³⁰ *Öneryıldız c. Turquie* [GC], n° 48939/99, § 134, 30 novembre 2004.

³¹ *R.Sz. c. Hongrie*, n° 41838/11, § 60, 2 juillet 2013.

³² *Öneryıldız c. Turquie* [GC], précitée, § 134.

³³ Données issues de la plateforme officielle de recensement : *Cemaat Vakıfları*, Türkiye'de 77 Rum, 54 Ermeni, 19 Musevi, 10 Süryani, 3 Keldani, 2 Bulgar, 1 Gürcü ve 1 Maruni olmak üzere toplam 167 cemaat vakfı vardır.

³⁴ *Ecumenical Federation of Constantinopolitans, A Short History of the Treatment of the Greek-Orthodox Community of Istanbul (1923-2009)*, 2009.

³⁵ Rapport de l'ONG Portes Ouvertes, *Dossier de l'Index mondial de persécution : Turquie*, 2024.

communauté grecque-orthodoxe est passée de 100 000 en 1923 à moins de 2 000 personnes³⁶. Les Arméniens comptent environ 90 000 fidèles, et les syriaques-orthodoxes autour de 25 000³⁷.

30. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa Résolution 1704 (2010), a sommé la Turquie de restituer l'intégralité des propriétés qualifiées de « *mazbut* » ou d'indemniser équitablement leurs propriétaires³⁸. Le Parlement européen a également déploré l'absence totale de progrès significatif dans la protection de ces droits patrimoniaux³⁹. La Turquie affirme avoir restitué 1 084 biens immobiliers entre 2003 et 2018⁴⁰, mais ce chiffre reste marginal face aux milliers de spoliations non résolues.

31. Cette stratégie d'asphyxie patrimoniale ne peut être dissociée des ingérences répétées de l'État turc dans la gouvernance interne et le système électoral des minorités. En août 2022, le Patriarche arménien de Constantinople, Sahak II Masalyan, dénonçait déjà dans une lettre ouverte les blocages imposés par les règlements électoraux restrictifs, conçus pour paralyser l'autonomie des institutions chrétiennes hospitalières⁴¹.

32. L'ECLJ invite la Cour à lire cette présente affaire à la lumière de son arrêt récent *Mavrakakis c. Turquie (mai 2026)*, dans lequel elle a lourdement condamné l'État défendeur pour avoir interdit à des prêtres grecs-orthodoxes élus de siéger au sein des conseils d'administration de leurs propres fondations. Elle y reprend également largement les observations de l'ECLJ présentant le contexte antichrétien qui sévit en Turquie⁴², et que nous avons détaillé dans notre rapport « La persécution des chrétiens en Turquie » publié en 2025⁴³. La durée excessive de la procédure est telle que l'un des requérants est décédé en 2025, avant que les juridictions turques ne se prononcent réellement sur le fond de l'affaire. Les autorités ont ensuite contesté le droit de ses héritiers à poursuivre la procédure, contribuant à prolonger encore davantage le contentieux. L'État défendeur a réclamé, le 26 août 2026, le renvoi de cette affaire devant la Grande Chambre, illustrant son obstination procédurale.

33. Le fait que les élections des grandes fondations hospitalières soient délibérément gelées par les autorités depuis 2013, et placées de fait sous la surveillance étroite du ministère de la Santé, démontre l'existence d'un piège structurel. En empêchant le renouvellement démocratique des conseils d'administration, l'administration provoque et entretient sciemment une situation de vacance prolongée de la direction des fondations. Cet immobilisme forcé est ensuite instrumentalisé par la VGM pour appliquer l'article 7 de la loi n° 5737 et reclasser ces entités actives en fondations inactives (*mazbut*), entraînant automatiquement le transfert gratuit de leur patrimoine immobilier dans le giron public. L'affaire de la parcelle 44 de la Fondation

³⁶ Samim Akgönül, *Le Patriarcat grec orthodoxe : De l'isolement à l'internationalisation de 1923 à nos jours*, 2004.

³⁷ Rapport du Département d'État des États-Unis sur la liberté religieuse internationale, *International Religious Freedom Report - Turkey*, 2023.

³⁸ APCE, Résolution 1704, « *Liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale)* », 27 janvier 2010, § 19.5.

³⁹ Parlement européen, Résolution du 13 septembre 2023 sur le rapport 2022 de la Commission concernant la Turquie (2022/2205(INI)), § 19.

⁴⁰ Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Rapport national de la Turquie (A/HRC/WG.6/35/TUR/1), 14 novembre 2019, § 69.

⁴¹ Fides, "Discontent and 'discomfort' for the new regulations of the Foundations. The Armenian Patriarch appeals to Erdogan," 27 août 2022.

⁴² ECLJ, « Victoire de l'ECLJ à la CEDH : la Turquie condamnée pour son ingérence arbitraire dans trois fondations chrétiennes », 23 Juin 2026. <https://eclj.org/religious-autonomy/echr/victoire-de-leclj-a-la-cedh-la-turquie-condamnee-pour-son-ingerence-arbitraire-dans-trois-fondations-chretiennes>

⁴³ ECLJ, *La persécution des chrétiens en Turquie*, rapport 2025. <https://eclj.org/religious-freedom/coe/the-persecution-of-christians-in-turkey?lng=fr>

arménienne est l'illustration parfaite de cette mécanique de spoliation structurelle et programmée, qui vise à l'effacement de la présence chrétienne en Anatolie.

34. Le cas de Vakıflı, le dernier village habité exclusivement par des Arméniens (province de Hatay), illustre cette politique d'attrition. Ce village fait face à une menace d'expropriation massive de la moitié de sa superficie résidentielle et agricole dans le cadre d'un projet de logements publics lancé par l'administration TOKİ à la suite des séismes de février 2023⁴⁴. Les autorités refusent par ailleurs d'exécuter un arrêt de la Cour constitutionnelle qui ordonnait la restitution de 36 biens communautaires transférés illégalement au Trésor.

35. L'ECLJ a dénoncé en avril 2024 cette persécution structurelle dans sa contribution officielle à l'Examen périodique universel auprès de l'ONU⁴⁵. Bien que la Turquie affirme avoir résolu les problèmes fonciers des minorités, la présente affaire démontre le contraire. L'Union européenne note une détérioration continue de l'État de droit en Turquie et un refus répété d'exécuter les arrêts de la CEDH, malgré les financements octroyés via l'Instrument d'aide de préadhésion (IPA III)⁴⁶.

36. La présente affaire offre à la Cour l'opportunité de démasquer la fiction de la « désaffectation » (*mazbut*). Face à une persécution foncière et administrative latente, seule une décision de restitution directe permettra de sauvegarder l'existence juridique et le patrimoine historique de la fondation requérante.

⁴⁴ Bianet, « Turkey's last Armenian village faces expropriation threat », 31 janvier 2025.

⁴⁵ Contribution écrite de l'ECLJ soumise en octobre 2024 au Conseil des droits de l'homme des Nations unies dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU) de la Turquie (4^e cycle, 49^e session du Groupe de travail). <http://media.aclj.org/pdf/ECLJ-49th-UPR-Turkey-October-2024.pdf>

⁴⁶ Service européen pour l'action extérieure (SEAE), « 2025 Annual Report on Human Rights and Democracy in the World », Rapport stratégique, 11 août 2026.